



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 27 décembre 2013

Direction des relations avec les collectivités
Territoriales et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2013 – 2593 /SG/DRCTCV

Portant autorisation de dérogation à Madame Jacqueline DAMOUR pour l'exploitation d'un élevage porcin de 289 animaux-équivalents sis 34 chemin Damour au lieu dit Grand Îlet sur la commune de Salazie à moins de 100 mètres de neuf habitations de tiers.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement en son livre V titre 1^{er} - parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la demande présentée par Madame Jacqueline DAMOUR, enregistrée le 3 juillet 2013, sollicitant une dérogation de distance afin d'exploiter un élevage porcin de 289 animaux-équivalents sis 34 Chemin Damour au lieu dit Grand Îlet sur la commune de Salazie et répertorié sous la rubrique 2102-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation particulière émise par les voisins domiciliés à moins de 100 mètres de la construction projetée lors de leur consultation par écrit en date du 7 novembre 2012 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement en date du 15 octobre 2013 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 novembre 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 06 décembre 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT :

- Qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement « si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté »,
- Que le projet présenté ne peut être implanté à une distance d'au moins 100 mètres des habitations de tiers,
- Que les mesures compensatoires proposées sont de nature à réduire son impact sur l'environnement immédiat et d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu ;

- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Jacqueline DAMOUR est autorisée aux fins de sa demande à exploiter sur la parcelle cadastrée BN 348 sis 34, chemin Damour - Grand Îlet sur la commune de Salazie, un élevage de porcs de 289 animaux-équivalents situé à moins de 100 mètres de neuf habitations de tiers.

Article 2 :

Une végétalisation des abords des bâtiments et des voies d'accès sera mise en place à partir de la liste verte régionale en cours de validation.

Le projet finalisé sera transmis à l'Inspection des installations classées pour information.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques déposés en appui du dossier de demande de dérogation.

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié susvisé et relatif à la rubrique 2102-2, fixant les prescriptions applicables aux élevages porcins soumis à déclaration, demeurent inchangées.

Article 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Salazie et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de Salazie, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Mme. la sous-préfète de Saint Benoît,
- M. le maire de Salazie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé Océan Indien,
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE